

VOS DROITS AUX FORMATIONS AGRÉÉES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Elu.es du CSE, les formations, notamment celles qui sont prévues par la loi, constituent une étape essentielle dans l'exercice de votre mandat. Il est donc indispensable que vous disposiez des clés de compréhension à la fois sur les enjeux économiques, sociaux et stratégiques, mais également sur les questions organisationnelles. Des clés indispensables pour peser sur les choix de gestion de l'entreprise, du groupe, qui vous permettront de promouvoir la santé au travail.

→ **La formation agréée économique du CSE** (Article L.2315-63 du code du travail)

Les membres titulaires du CSE (dans les entreprises de plus de 50 salarié·es) bénéficient d'une formation économique pouvant également porter sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. Sauf accord collectif plus favorable, seuls les membres titulaires bénéficient de cette formation. Cette formation est d'une durée de 5 jours.

Les frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement sont à la charge du CSE, sauf accord plus favorable. Le maintien du salaire reste à la charge de l'entreprise.

→ **La formation agréée santé, sécurité et conditions de travail du CSE**

(Article L.2315-18 du code du travail)

- **Les membres du CSE, titulaires et suppléant·es ainsi que le ou la référent·e du CSE** en matière de harcèlement sexuel et agissements sexistes, bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Cette formation est d'une durée minimale de 5 jours.
- **En cas de renouvellement de mandat**, les élu·es bénéficient d'une formation d'une durée de 3 jours quel que soit l'effectif de l'entreprise et de 5 jours en tant que membres de la commission SSCT.
- **Cette formation est prise en charge à 100% par l'entreprise** (frais pédagogiques, frais de déplacement et maintien du salaire).
- **Tous les membres élus du CSE** doivent être formés en santé, sécurité et conditions de travail, même s'il existe une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).



Les membres du CSE sont libres de choisir leur organisme de formation.



FORMATIONS NON AGRÉÉES :

Il n'existe pas de droits spécifiques pour les formations non agréées figurant dans ce catalogue. Leur financement est à la charge du CSE, mais avant toute chose :

- Reportez-vous à l'accord de mise en place du CSE, s'il existe. Le financement par l'entreprise de certaines formations a pu être négocié. Dans ce cas, faites valoir vos droits.
- Si le financement de ces formations n'a pas fait l'objet de négociation, tentez d'obtenir que ces formations soient inscrites au plan de développement des compétences (PDC).

Pour toute question sur vos droits à la formation notre équipe pédagogique vous conseille au 01 55 82 17 40